

**ACCORD SUR LE STATUT
ET
LES FONCTIONS DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LES PERSONNES DISPARUES**

Les Parties au présent Accord,

Préoccupées par la disparition de nombreuses personnes chaque année partout dans le monde, à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine et d'autres causes involontaires;

Constatant que le problème des personnes disparues ne s'arrête pas aux frontières et constitue de façon croissante une préoccupation mondiale, ce qui garantit un engagement structuré et durable à l'échelle internationale;

Tenant compte des avancées importantes réalisées au cours des deux dernières décennies dans le traitement de ce problème, notamment les efforts basés sur le droit en vue de localiser les personnes disparues et l'utilisation de méthodes scientifiques modernes permettant de mener des enquêtes rigoureuses sur le sort des personnes disparues;

Conscientes de ce que l'échec des recherches coûte aux sociétés et aux familles, y compris l'angoisse que ces dernières éprouvent de ne pas savoir où ni dans quelles circonstances un proche a disparu;

Constatant que les personnes concernées sont principalement des hommes disparus à la suite d'un conflit armé ou de violations des droits de l'homme, et que leurs proches, des femmes et des enfants, sont particulièrement vulnérables;

Reconnaissant les efforts entrepris par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour répondre au problème des personnes disparues de par le monde;

Affirmant que les États devraient entreprendre toutes les démarches possibles pour localiser les personnes disparues, comme ils s'y sont engagés en vertu du droit international, en particulier des instruments relatifs aux droits de l'homme et les articles 32 à 34 du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève;

Constatant que les travaux de la Commission internationale pour les personnes disparues ont permis d'acquérir une vaste expérience de ce problème, et exprimant leur volonté d'améliorer le cadre légal sur lequel s'appuient les efforts de recherche des personnes disparues;

Rappelant que la Commission internationale a été instaurée en 1996 à l'initiative de Bill Clinton, président des États-Unis, lors du sommet du G7 à Lyon, en France, et que son

but premier était de garantir la coopération intergouvernementale en vue de localiser les personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie;

Rappelant également que la Commission Internationale pour les Personnes Disparues est depuis 2004 une organisation active à l'échelle mondiale qui aide les pouvoirs publics à localiser et à identifier les personnes disparues, que ce soit à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine et d'autres causes involontaires, et contribue à la justice et à la promotion de l'état de droit, comblant ainsi les lacunes du droit humanitaire;

Saluant les initiatives prises au cours de la conférence internationale « Les disparus : un agenda pour le futur » qui s'est tenue à La Haye en 2013, au nombre desquelles la création d'un forum mondial sur les personnes disparues;

Reconnaissant les succès enregistrés par la Commission Internationale pour les Personnes Disparues et souhaitant doter celle-ci du statut juridique d'organisation internationale afin de lui permettre de remplir ses fonctions au niveau international;

ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

Institution et statut

1. La Commission Internationale pour les Personnes Disparues devient par les présentes une organisation internationale, ci-après «la Commission».
2. La Commission est dotée de la pleine personnalité juridique internationale et de toutes les capacités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses objectifs.
3. La Commission se conforme aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE II

Objectifs et fonctions

La Commission s'attache à garantir la coopération entre gouvernements et autres autorités en vue de localiser les personnes disparues à la suite de conflits armés, de violations des droits de l'homme, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine et d'autres causes involontaires, et à leur apporter son concours à cet effet. La Commission soutient également le travail d'autres organisations dans leurs efforts, encourage l'implication du public dans ses travaux et contribue à l'élaboration de formes appropriées de commémoration et d'hommage aux personnes disparues.

ARTICLE III

Conseil des commissaires et directeur général

1. La Commission se compose d'un conseil des commissaires, d'un directeur général et de personnel. Les commissaires sont choisis parmi des personnalités éminentes. Le présent Accord comporte une annexe mentionnant les membres du conseil des commissaires en fonction.
2. Le conseil des commissaires est habilité à adopter un règlement relatif, notamment, à la nomination des commissaires, à leur mandat et aux conditions de nomination du directeur général et des autres membres du personnel. Le conseil des commissaires adopte un programme de travail qui peut être révisé au cours du temps. Ce programme est en principe établi pour une durée qui n'excède pas cinq ans et indique les besoins de la Commission pour effectuer le travail prévu.
3. Le conseil des commissaires décide par consensus d'inviter de nouveaux membres. Les autres décisions peuvent être arrêtées avec une voix contre ou une abstention. Le conseil élit son président parmi les commissaires.

4. Le conseil des commissaires peut décider d'inviter d'autres personnalités éminentes à le rejoindre en fonction des besoins, et demander aux États, qu'ils soient Parties ou non au présent Accord, de proposer la nomination de commissaires.
5. Le directeur général peut engager des experts et conseillers externes et mettre en œuvre des mécanismes consultatifs faisant intervenir des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations, ainsi que de la société civile et du monde universitaire.

ARTICLE IV

Conférence des États Parties

1. La conférence représente les États Parties au présent Accord.
2. Le gouvernement de chaque État Partie désigne un mandataire en tant que membre de la conférence.
3. La conférence élit un président et un vice-président.
4. Le conseil des commissaires et le directeur général convoquent la conférence au moins une fois tous les 3 ans.
5. Si la conférence souhaite se réunir dans l'intervalle mentionné au paragraphe 4 du présent article, elle doit être convoquée par le conseil des commissaires et le directeur général à la demande d'une majorité des membres de la conférence.
6. La conférence :
 - a. examine les rapports d'activités de la Commission;
 - b. propose des lignes stratégiques pour le programme de travail du conseil des commissaires;
 - c. formule à l'intention des États Parties des recommandations visant à faire progresser la réalisation des objectifs de la Commission;
 - d. adopte son règlement intérieur.
7. Les décisions, y compris l'élection du président et du vice-président, sont prises à la majorité des voix des États Parties présents.
8. Le conseil des commissaires et le directeur général peuvent inviter ponctuellement à participer à la conférence en qualité d'observateurs des États non Parties ainsi que des organisations internationales ou autres qui soutiennent le travail de la Commission.
9. Le directeur général demande à un État Partie d'accueillir la conférence. Les frais de déplacement et de séjour liés à la réunion sont à la charge de chaque État Partie. Le directeur général assure le secrétariat de la conférence.
10. La conférence dispose d'un comité financier.

ARTICLE V

Comité financier

1. Le comité représente les États Parties qui ont soutenu financièrement la Commission au cours de la période examinée.
2. Le gouvernement de chacun des États Parties visés au paragraphe premier du présent article désigne un mandataire en tant que membre du comité.
3. Le comité élit un président et un vice-président.
4. Le comité se réunit au cours du dernier trimestre de chaque année.
5. Le comité :
 - a. examine le rapport d'activités de la Commission pour l'année écoulée et l'année suivante;
 - b. adopte des recommandations relatives à la gestion financière de la Commission en tenant compte du point de vue des principaux contributeurs;
 - c. examine et approuve le règlement financier de la Commission et la forme des rapports;
 - d. adopte son règlement intérieur.
6. En concertation avec le directeur général, le président du comité peut permettre la participation d'autres États, Parties ou non, ainsi que d'organisations internationales ou autres, en tant qu'observateurs sans droit de vote.
7. Le comité arrête ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
8. Chaque année, le directeur général demande à un membre du comité d'accueillir la réunion. Les frais de déplacement et de séjour liés à la réunion sont à la charge de chaque membre.

ARTICLE VI

Compétences

En vue de la réalisation de ses objectifs et activités, la Commission est dotée des compétences suivantes:

- a. acquérir et disposer de biens immobiliers et mobiliers;
- b. passer des contrats et d'autres types d'accords, y compris des accords en vue d'exploiter des comptes en banque et de s'engager dans d'autres opérations bancaires et financières;
- c. employer du personnel;
- d. engager des procédures judiciaires et se défendre;
- e. prendre toute autre mesure légitime nécessaire pour mener à bien ses objectifs.

ARTICLE VII

Siège et accords internationaux

1. La Commission établit son siège à La Haye, aux Pays-Bas. Elle conclut avec l'État d'accueil un accord de siège octroyant à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires au plein exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.
2. La Commission conclut avec le gouvernement des États dans lesquels elle effectue ses travaux un accord dont les dispositions octroient à ses commissaires, à son personnel, à ses locaux, à ses archives et à ses biens les privilèges et immunités nécessaires au plein exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.
3. L'accord international visé au paragraphe 2 du présent article est basé sur l'accord de siège mentionné au paragraphe 1.

ARTICLE VIII

Financement

Les besoins financiers de la Commission, y compris en ce qui concerne son programme de travail, sont couverts au moyen de contributions volontaires, de subventions, de dons et d'autres formes de revenus. Aucun État Partie au présent Accord ni autre État ou organisation internationale n'est tenu en vertu du présent Accord de verser une contribution, obligatoire ou non, afin de financer les travaux de la Commission.

ARTICLE IX

Dispositions finales

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États à Bruxelles le 15 décembre 2014 et à La Haye du 16 décembre 2014 au 16 décembre 2015. Après signature du présent Accord, un État peut déclarer qu'il l'applique à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du gouvernement des Pays-Bas.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement des Pays-Bas.
4. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après que deux États ont exprimé leur consentement à être liés conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article.
5. Pour chaque État consentant à être lié par le présent Accord après la date d'entrée en vigueur de celui-ci, l'entrée en vigueur aura lieu trente jours après le dépôt par cet État de l'instrument exprimant son consentement à être lié.

6. Tout État Partie peut dénoncer le présent Accord. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification de dénonciation par le dépositaire.
7. Le présent Accord est conclu pour une période initiale de cinq ans, après quoi il peut être révisé ou modifié à l'initiative des premiers États signataires. Il est par la suite prolongé pour une durée indéterminée.
8. Le présent Accord est déposé auprès du gouvernement des Pays-Bas, qui en sa qualité de dépositaire en fournit à chaque État partie une copie certifiée conforme.
9. Le dépositaire notifie aux États qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord ou y ont adhéré conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article:
 - a. les déclarations, les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article;
 - b. les dates d'entrée en vigueur visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article;
 - c. toute dénonciation et la date à laquelle elle prend effet, comme visé au paragraphe 6 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014, en langue anglaise, en un seul exemplaire.

Annexe: Membres du Conseil des Commissaires sur l'entrée en vigueur de l'accord sur le statut et les fonctions de la Commission International pour les Personnes Disparues

Sa Majesté la Reine Noor

Mr. Willem (Wim) Kok
(Ancien premier ministre des Pays-Bas)

Ambassadeur Rolf Ekéus

Ambassadeur (retraité) Thomas Miller

Ambassadeur Knut Vollebæk

Le très honorable Alistair Burt